



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE
Téléphone : 02.38.42.42.95
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUESICPE DECHETSICSDU
CLIS-CSSICSS ST AIGNAN DES GUESIREUNIONS CSS 2018

**Commission de Suivi de Site (CSS)
du centre de stockage de déchets non dangereux de Bray Saint Aignan
Compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2018**

Sous la présidence de M. Patrick GIRAUD, Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, étaient présents :

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Mme Françoise LAMBERT, Maire déléguée de Bray Saint Aignan
- M. François FEUILLET, Adjoint au Maire de Bray Saint-Aignan
- M. François DAUBIN, Maire de Bouzy-la-Forêt
- M. Pierre MARTINON, Vice-Président du SYCTOM des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire, représentant M. Guy MASSÉ, président du SYCTOM des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire

Collège « Exploitants » :

- M. Vincent MILANOV, Directeur technique, société TERRALIA
- M. Oliver SCHULTZ, Responsable technique, société TERRALIA

Collège « Salariés » :

- Mme Corinne PIAT, Assistante d'exploitation, société TERRALIA

Collège « Riverains » :

- M. Thierry SAUGOUX, riverain
- M. Gilbert GUERIN, membre de la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Collège « Administrations de l'Etat » :

- M. David NOIRJEAN, Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, unité départementale (UD) du Loiret de la DREAL Centre Val de Loire
- Mme Céline GAVELLE, chargée d'études risques, service sécurité de l'environnement industriel, DDPP du Loiret

Personnalité qualifiée :

- Mme Danielle GRESSETE, Vice-Présidente du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bray en Val, Bouzy la Forêt, Saint Aignan des Guès, représentant Monsieur le Président du SIAEP

Autres participants :

- Mme Aurélie GRISON, Technicienne rivière représentante du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Bonnée
- M. Denis THION représentant du Syndicat intercommunal des eaux de Saint Martin d'Abbat/Germiny des Près

Étaient absent ou excusés :

- Le représentant de l'ARS, délégation départementale du Loiret
- M. Jean-Luc RIGLET, Conseiller Départemental du Canton de Sully-sur-Loire
- M. Benoît GUEROULT, Conseiller municipal de Châteauneuf-sur-Loire
- M. Guy MASSÉ, président du SYCTOM des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire
- M. Renaud LOEB, Assistance administrative, société TERRALIA
- M. Pascal METTEY, Directeur délégué, société TERRALIA
- Mme Nicole BOUILLY, membre de l'Association Loiret Nature Environnement
- M. Laurent DELLIAUX, membre de la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. Didier PAPET, membre de l'Association Loiret Nature Environnement
- Jean-Noël HURÉ, riverain

Ordre du jour
<ol style="list-style-type: none"> 1. Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 19 octobre 2017 2. Présentation du bilan d'activité du site de l'année 2017 par la société TERRALIA 3. Action des services de l'État 4. Questions diverses et échanges avec l'assemblée

En préalable à la réunion, M. GIRAUD présente ses condoléances aux représentants de la commune de Bray Saint Aignan concernant le décès accidentel de Monsieur le Maire de la Commune intervenu le 13 novembre 2018.

M. GIRAUD ouvre la séance. Un tour de table est effectué.

Il informe les membres de la CSS que l'association Loiret Nature Environnement n'est plus en capacité de siéger au sein de la CSS compte tenu de la baisse du nombre de ses membres.

1. Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 19 octobre 2017

M. GIRAUD soumet le compte-rendu de la réunion de la CSS du 19 octobre 2017 à l'approbation des membres.

Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

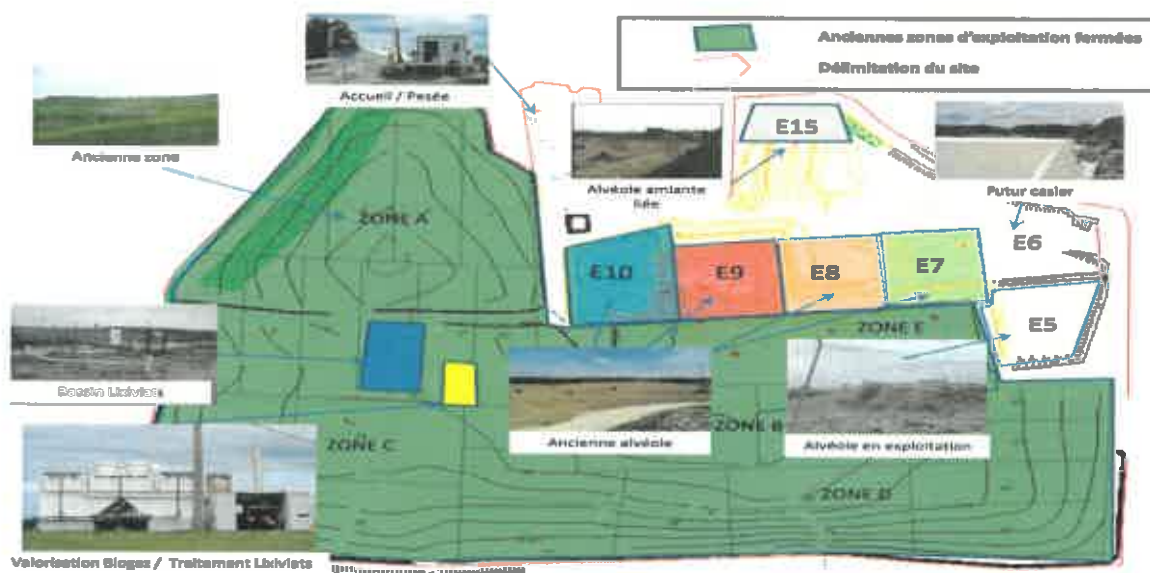
2. Présentation du rapport d'activité du site de l'année 2017 par la société TERRALIA

M. SCHULTZ présente le bilan d'activité du site de l'année 2017 à l'aide d'un diaporama (joint à ce compte-rendu).

- *La présentation du site :*

Il débute son exposé en présentant l'entreprise TERRALIA et le groupe PAPREC.

Plan du site



Source: Terralia

M. SCHULTZ indique que le casier en exploitation en 2017 est le casier E5. Actuellement, il s'agit du casier E6.

M. SAUGOUX demande des précisions sur l'ordre d'exploitation des casiers.

M. SCHULTZ précise que les sociétés exploitantes précédentes ont créé les casiers de E10 à E7 d'où cette exploitation « à rebours ».

- **La situation administrative du site (p.12 à p.13) :**

La convention d'affermage avec le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur Loire a pris effet le 16 octobre 2015 et a été prolongée jusqu'en décembre 2019.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 a autorisé la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le site.

M. SCHULTZ présente le plan d'action mis en oeuvre afin :

- de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2015,
- de lever les non-conformités relevées lors des inspections des 23 juin 2016 et 14 juin 2017.

La pente de la couverture de l'ancienne zone d'exploitation du site (zones C et D) n'étant pas suffisante, la pluie s'infiltrait, augmentant ainsi la charge hydraulique des lixiviats dans les puits. L'exploitant a donc présenté au Préfet un projet de réaménagement des couvertures des casiers des anciennes zones exploitées.

Il s'agit du projet de rechargement des casiers avec des déchets inertes pour restaurer les pentes à 3 % minimum, complété par la mise en place d'une géomembrane pour renforcer l'étanchéité des couvertures.

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2017, la société TERRALIA a été autorisée à exploiter sur son site une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Le site est autorisé à réceptionner 130 000 tonnes de déchets inertes qui serviront à la couverture des zones C et D.

M. FEUILLET et M. SAUGOUX souhaitent savoir si ces déchets inertes sont de la terre issue de chantiers de démolitions.

M. SCHULTZ et M. MILANOV précisent qu'il s'agit de terres non polluées issue d'excavation de travaux de terrassements d'Orléans et du Grand Paris.

M. FEUILLET souhaite connaître la hauteur de la couverture des casiers une fois les 130 000 tonnes de déchets inertes réparties dessus.

M. SCHULTZ indique que ce tonnage correspond à la quantité réceptionnée en deux ans et demi.

M. MILANOV précise que le remblai devrait avoir une hauteur de 3 m sur les zones C et D.

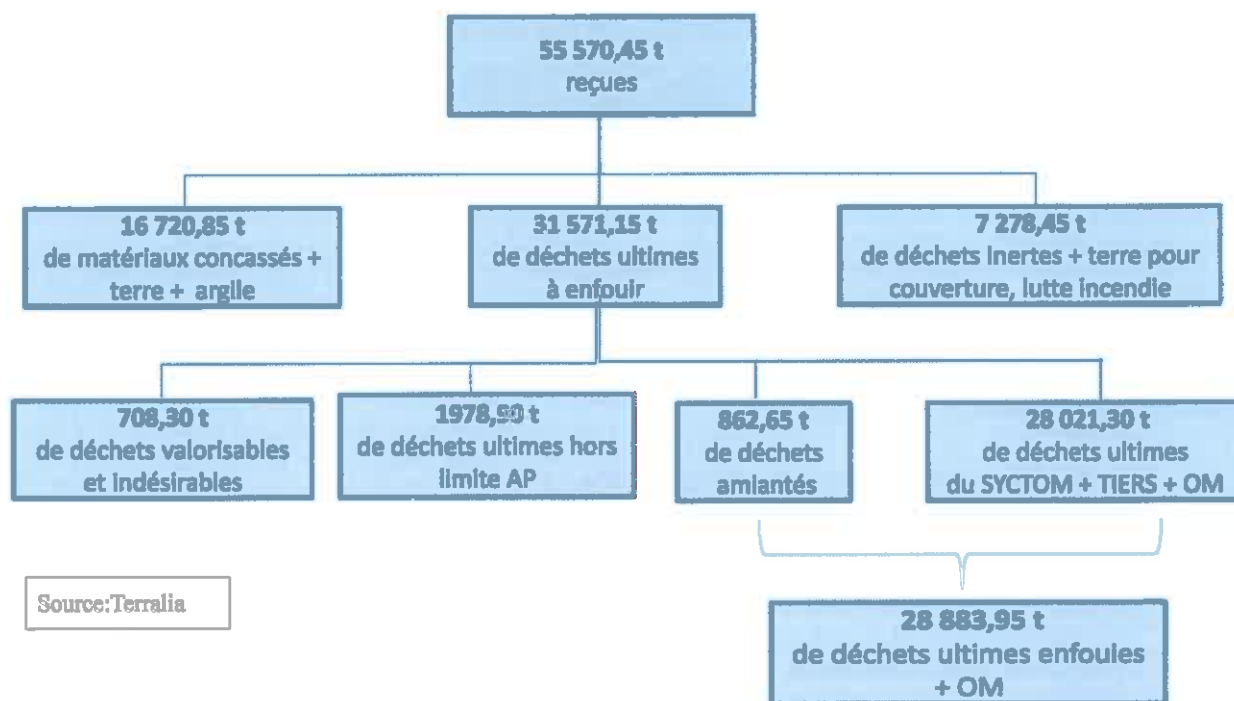
M. NOIRJEAN explique qu'avec le temps le dôme rempli de déchets se tasse. Dans ce cas, le tassement est tel que la pente est presque nulle. Les matériaux utilisés par l'ancienne société gestionnaire du site n'était pas de bonne qualité ce qui explique cette pente inférieure à 3 %.

M. FEUILLET demande si ces déchets inertes sont tracés par l'exploitant.

M. SCHULTZ confirme.

- *Les déchets réceptionnés (p.14)*

M. SCHULTZ précise que le tonnage de déchets réceptionnés est de 55 570 tonnes en 2017 réparti comme suit (p.14) :



Les 16 720 tonnes de matériaux concassés, de terres et d'argiles sont utilisées pour réaliser :

- le fond des casiers,
- les couvertures,
- le drainage.

M. SCHULTZ indique que le site est cruellement en manque de matériaux pour réaliser ces types de travaux.

L'incinérateur de Gien étant en arrêt pendant deux à trois jours, le site a dû réceptionner 150 tonnes d'ordures ménagères.

M. FEUILLET souhaite connaître la date de cet arrêt.

M. MILANOV va se renseigner.

M. SAUGOUX s'interroge sur la technique mise en œuvre pour le tri des 708 tonnes de déchets interdits.

M. SCHULTZ explique que ce tri est réalisé par une machine et à la main. Une personne supplémentaire a été recrutée pour cela.

- ***Le suivi environnemental (p. 15 à p.16)***

636 analyses des eaux souterraines, superficielles et des lixiviats ont été réalisées. Elles sont toutes conformes.

Des analyses ont été réalisées pour les rejets atmosphériques. Les résultats sont conformes pour les légionelles. Pour l'évaporateur, 78 paramètres étaient conformes. S'agissant de la chaudière, 36 paramètres étaient conformes avec des dépassements en Oxyde de Soufre (SOx) exceptionnels

Un incendie s'est déclaré le 27 mars 2017 suite à l'intrusion de personne sur le site. Celui-ci a été maîtrisé. Une plainte a été déposée.

Aucun accident de travail n'a eu lieu en 2017.

Le site n'a fait l'objet d'aucune plainte environnementale.

7 non-conformités de déchets entrants ont été relevées.

Le relevé de pluie de l'année compte 871 mm.

3 182 m³ de lixiviats ont été traités sur site et 3 837 m³ ont été traités en station d'épuration extérieure.

1 866 473 Nm³ de biogaz valorisé en chaudière ont été produits.

L'exploitation du casier E5 est fait en mode bioréacteur.

Mme LAMBERT demande si les odeurs perçues par les riverains proviennent du méthane ou du gaz de la chaudière.

M. SCHULTZ demande à Mme LAMBERT si ces odeurs ont été relevées en septembre. Il précise n'avoir rien constaté.

M. FEUILLET explique qu'il est difficile de savoir si les odeurs proviennent du CSDND ou de la plate-forme de compostage de la société Véolia ou du site de la société Oury.

Il souhaite qu'une étude d'odeurs soit réalisée dans des conditions climatiques variées. Les nuisances sont constatées depuis la fin de l'été et perdurent jusqu'à aujourd'hui. Elles ne sont pas présentes toutes la journée. Les maisons sont imprégnées par les odeurs.

M. MILANOV demande de préciser le type d'odeur.

M. FEUILLET indique que celles-ci sont embaumées et/ou soufrées.

M. DAUBIN fait remarquer que les plaintes portent plus sur les nuisances liées à l'épandage. L'odeur doit provenir de la décomposition du bois.

M. FEUILLET demande que la provenance des odeurs soit déterminée.

M. NOIRJEAN fait remarquer que s'il s'agit d'odeur masquée, il est probable qu'elle soit émise par la plate-forme de compostage attenante au site de la société TERRALIA.

Le centre de stockage de déchets non dangereux n'utilise pas de parfum. Les déchets stockés dans les casiers fermentent et produisent du biogaz qui dégage des odeurs. Toutefois, les casiers sont rapidement couverts et le biogaz est brûlé via la torchère ou la chaudière. Eventuellement, en cette saison, il est possible que les variations des températures extérieures du matin et du soir aient un impact sur la production d'odeur.

M. FEUILLET précise que les odeurs retombent comme une chape. Il rappelle que des habitations sont implantées à 400 mètres du site.

M. NOIRJEAN répond que s'il est possible de prescrire une étude d'odeur il est complexe de déterminer quelle est l'entreprise en cause. Toutefois, une étude d'odeur a déjà été prescrite à la société VEOLIA pour sa plate-forme de compostage. L'inspection des installations classées est dans l'attente de ses résultats.

M. FEUILLET souligne que la hauteur des andains sur cette exploitation a particulièrement augmenté.

M. SCHULTZ rappelle que lors de la dernière réunion de la CSS, cette problématique d'odeur n'a pas été évoquée. Les casiers du site restent ouverts pendant 12 mois. Ils sont ensuite fermés avec une couverture étanche. La seule possibilité de rencontrer ces émanations d'odeur est lors de la mise en place du captage des gaz lorsque le casier est encore ouvert. En 12 mois, les déchets présents dans les casiers émettent peu de gaz. Il est important que les communes et les riverains avertissent la société TERRALIA de ces nuisances le jour même afin que M. SCHULTZ puisse se rendre chez les personnes impactées.

M. MILANOV précise qu'il est également nécessaire de prévenir le site afin que le personnel de l'entreprise constate les nuisances immédiatement.

Mme LAMBERT indique avoir remarqué la présence d'odeur hier soir.

Mme GRISON demande s'il est possible que les annexes relatives aux analyses d'eau lui soit communiqué.

M. SCHULTZ répond que cela sera fait.

Mme GRISON s'interroge sur le parcours d'évacuation des eaux de pluie.

M. MILANOV explique que l'eau de pluie s'écoule vers des bassins de rétention. Ceux-ci sont contrôlés. Actuellement, l'eau ruisselle dans les casiers et engendrent l'augmentation de la quantité de lixiviats.

• *Le suivi des piézomètres (p.17 à p.21)*

Entre 2002 et 2017, la valeur du manganèse (Mn) oscille autour de 1mg/l dans les piézomètres avec des variations cycliques à la hausse et à la baisse, notamment dans le piézomètre P2.

Mme GRISON demande pourquoi cette variation est si marquée pour le piézomètre P2.

M. MILANOV répond que cela doit être dû à la composition des sols. Il s'agit dans ce cas d'argile. Ce résultat est constant. Il est toujours de 1mg/l.

La valeur du fer est stable entre 2002 et 2017. Les piézomètres PZ1 et PZ2 présentent des variations cycliques à la hausse et à la baisse. Entre 2014 et 2017, le PZ2 varie entre 0,2 à 4 mg/l.

M. MILANOV souligne que ces valeurs restent relativement faibles.

M. NOIRJEAN précise qu'il n'existe pas de valeur limite pour les eaux souterraines. Toutefois, une attention particulière doit être apportée aux résultats d'analyses. Les données relevées sont les mêmes depuis 2002.

M. FEUILLET demande si le piézomètre P2 dysfonctionne.

M. MILANOV explique qu'il n'y a pas de difficultés à prélever l'eau souterraine via ce piézomètre. En outre, la norme impose que les piézomètres soient purgés avant la réalisation des prélèvements.

M. SCHULTZ présente les résultats des teneurs en aluminium. Entre 2010 et 2017, la valeur d'aluminium est plus élevée dans le piézomètre P1 mais reste globalement stable.

Entre 2002 et 2017, la somme des métaux dépasse rarement la valeur de 3 mg/l (présence du fer essentiellement).

En conclusion, l'ensemble de ces données indique qu'il n'y a pas d'impact sur les nappes phréatiques.

De 2010 à 2017, le paramètre carbone total (COT) n'a pas significativement évolué dans les piézomètres.

- Le suivi des rejets atmosphériques

Tableau de suivi des paramètres atmosphériques de la chaudière

Concentrations	Unités	Concentration à 9%			Limites AP 09/06/2016	
		T1 / 2017	T2 / 2017	T3 / 2017		
SOx	Mg/Nm3 SO2	506	223	155	110	
H2O	g/m3	167	173	167		
NOx	Mg/Nm3 NO2	41	20	41	100	
CO	Mg/Nm3	11	11,8		290	
O2	%	9,0	9,0	9,0		
HCl	Mg/Nm3		0,39			
COVNM	Mg/Nm3 ac C		0,6		50	
Poussières (> 10 µm)	Mg/Nm3		<0,42		1	
H2	Mg/Nm3		0,026		0,05	
Flux horaires		Unités	T1 / 2017	T2 / 2017	T3 / 2017	Limites AM 24/09/2015
Débit moyen de gaz secs (9% O2)		Nm³/h	914	921	914	
Composés gazeux						
SOx		g/h	478	210	148	200 000
CO				11		
COVT				11		180 000
CH4				11		
COVNM				1		
NOx			38	18	35	200 000
Poussières > 0,7 µm				<0,4		50 000

Source : TERRALIA

M. NOIRJEAN précise que les limites imposées par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 concernant la quantité d'oxyde d'azote (Nox) n'ont pas été reprises dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017. Ces seuils s'appliquaient à un type de puissance de chaudière relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

M. MILANOV indique que la chaudière du site ne relève plus de la rubrique 2910-B de la nomenclature des ICPE. Par circulaire du 10 décembre 2003 qui régit actuellement les émissions des installations de combustion valorisant le biogaz de décharge, celle-ci est considérée comme étant une installation connexe. Cette modification a été motivée par des flux horaires en dessous des limites imposées.

Les résultats d'analyses montrent qu'il n'y a pas d'impact sur l'air.

M. SCHULTZ présente le suivi des paramètres atmosphériques du module d'évaporation.

Tableau du suivi des paramètres atmosphériques du module d'évaporation

Concentration	Unités	91 - 2017	Limites AP 09/06/2016	92 - 2017	Limites AP 21/11/2017	
Composés gazeux						
RSH	Mg/Nm3	<0,08	0,2			
NHS	Mg/Nm3	5,4	5	5,2	5	
O2	%	21		21		
COVT	Mg/Nm3 ac C	5,4		4,7		
CH4	Mg/Nm3 ac C	5,0		5,0		
COVNM	Mg/Nm3 ac C	1,7	1	0,16	1	
Flux horaires		Unités	91 - 2017	Limites AP 09/06/2016	92 - 2017	Limites AP 21/11/2017
Débit moyen de gaz secs		Nm³/h	16 895		11 979	
Composés gazeux						
RSH		g/h	<1	12		
NHS			57,1	90	58,5	50
O2						
COVT			90,3		56,6	
CH4			51,0		60,2	
COVNM			26,4	120	2,1	120

Source : TERRALIA

• **Le suivi des paramètres légionnelles**

Tableau des résultats d'analyses de l'unité d'évaporation de lixiviats du site

	Unité	Trim. 2/2016	Trim. 3/2016	Trim. 4/2016	Trim. 1/2017	Trim. 2/2017	Trim. ² 2/2017	Trim. 3/2017	Trim. 4/2017
Legionellasp.	UFC/L	<100	<100	<100	<100	Ininterprétable	<100	<100	<100
Dont L. pneumophila	UFC/L	<100	<100	<100	<100	Ininterprétable	<100	<100	<100

Source:TERRALIA

Les résultats d'analyse sont conformes.

• **L'exercice incendie**

M. SCHULTZ présente l'organisation mise en place dans le cadre de l'exercice incendie qui s'est déroulé un samedi pendant deux heures.

Les manœuvres avec les pompiers ont eu lieu dans le casier E5. Une simulation de prise en charge d'un blessé par inhalation de fumée a été réalisée.

• **Les travaux engagés en 2017**

818 000 € ont été investis en 2017 pour la réalisation de travaux dont :

- la mise à jour des habilitations et formations du personnel (1 630 €) ;
- la création du casier E5 (545 415 €) ;
- le réaménagement du quai de vidage et des voiries d'accès au casier pour l'amiante (12 270 €) ;
- la couverture du casier E7 et les travaux sur le réseau biogaz (185 505 €) ;
- le remplacement de la chaudière et des équipements de sécurité (53 626 €) ;
- l'étude d'impact pour le dossier de mise en conformité du site (19 554 €).

L'ensemble des travaux a bénéficié à l'économie locale à hauteur de 58 256 € (frais d'hôtel, de restauration pris en charge par la société TERRALIA).

• **Les projets en 2018 :**

Les travaux sont :

- le réhaussement et la réétanchéification du site historique (12/2017-05/2020) ;
- l'ajout d'un module d'évaporation complémentaire qui doit permettre le traitement de 2 000 m³ complémentaires (03/2018-11/2018) ;

• **Les investissements pour l'année 2018-2019**

M. SCHULTZ détaille le programme d'investissements établi pour 2018-2019. Le montant total d'investissements est évalué à 2 030 970 €. Ils porteront sur :

- la mise à jour des habilitations et des formations du personnel (4 500 €) ;
- les travaux de création du casier E6 et le réaménagement du quai de vidage (612 000 €) ;
- l'installation de filets brise-vue (26 190 €) ;
- les travaux de couverture et la création du réseau de captage du biogaz du casier E5 (230 400 €) ;
- l'installation d'une unité d'évaporation supplémentaire (510 000 €) ;
- le réhaussement et la réétanchéification de 4 ha de la zone C (621 600 €).

Mme LAMBERT demande si les arbres morts présents rue de la Prévotée seront remplacés.

M. SCHULTZ confirme la plantation de nouveaux arbres en 2019. Une réflexion sur la mise en place d'arrosage est en cours.

M. DAUBIN souligne que les environs du site sont bien entretenus. Il y a peu de déchets.

Mme GRESSETTE indique qu'il est important d'être toujours vigilant à la protection du captage d'eau potable.

M. SAUGOUX demande si l'évaporation des lixiviats engendre des odeurs.

M. MILANOV précise que le module d'évaporation fonctionne toute la journée et ne peut, par conséquence, correspondre aux types d'odeurs décrites plus présentes en début et fin de journée.

M. NOIRJEAN explique que la concentration d'odeur n'est pas toujours en corrélation avec la concentration des polluants. Il faut attendre l'étude d'odeur prescrite.

M. FEUILLET fait remarquer que le tonnage de déchets réceptionnés par la plate-forme de compostage semble avoir augmenté.

M. MARTINON précise que la quantité de déchets verts en provenance du SYCTOM de la région de Gien réceptionnée par cette plate-forme diminue. Ils sont orientés vers d'autres sites.

M. GIRAUD remercie M. SCHULTZ et donne la parole à M. l'inspecteur de l'environnement pour la présentation de l'action des services de l'État

4. L'action des services de l'État

M. NOIRJEAN rappelle le rôle de l'inspection des installations classées. Il présente l'évolution réglementaire applicable au site.

La société TERRALIA est autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une plate-forme de tri sur le site de Bray Saint Aignan.

Il indique que le site a fait l'objet de 2 visites d'inspection en 2017, l'une le 7 février 2017 et l'autre le 14 juin 2017.

La visite d'inspection du 7 février 2017 avait pour objectif de vérifier la conformité du casier E5 en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. Cet arrêté ministériel prévoit qu'avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le Préfet fait procéder, par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. Ce dossier permet d'établir la conformité des aménagements aux dispositions réglementaires applicables à l'exploitation. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications. Les aménagements du casier E5 sont conformes.

Les conclusions de la visite d'inspection du 14 juin 2017 vous ont été présentées lors de la dernière réunion de la CSS.

Le site a fait l'objet de 2 visites d'inspection en 2018, l'une le 21 juin 2018 et l'autre le 25 juillet 2018.

La visite du 25 juillet 2018 portait sur la conformité du casier E6. Elle a permis de relever une non-conformité :

- la surface du casier excède la surface maximale de 5 000 m² prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016.

-

Par courrier du 30 juillet 2018, la société TERRALIA a sollicité auprès de l'administration l'autorisation de dépasser la surface maximale autorisée.

La légère augmentation de la surface du casier E6, n'ayant pas de conséquence sur l'exploitation de l'installation dans la mesure où :

- la surface globale d'enfouissement des déchets sur le site n'est pas augmentée. En effet, l'augmentation de la surface du casier E6 sera compensée par la réduction à l'équivalent des surfaces des prochains casiers notamment les casiers 11 et 12.
- La durée d'exploitation du casier E6 reste inférieure à 24 mois conformément aux dispositions du code des douanes.

De plus, l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, permet désormais l'aménagement de casier d'une surface maximale de 7000 m².

La visite du 21 juin 2018 s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale portant sur la recevabilité des déchets entrants en CSDND. Cette action sera reconduite en 2019.

Deux non-conformités ont été relevées dont une de niveau 1 :

- le mauvais état de la couverture des déchets d'amiante.

L'exploitant a depuis lors apporté les éléments permettant de lever l'ensemble des non-conformités.

M. NOIRJEAN rappelle qu'en 2015 lorsque l'installation de stockage de déchets non dangereux était exploitée par la société ECOVALIS, le Préfet avait mis en demeure le 14 avril 2015 l'exploitant de résorber l'excédent de lixiviats dans un délai de 5 mois.

La société TERRALIA ayant repris l'activité a hérité de cette situation.

Afin de régler durablement ce problème, l'exploitant a proposé le réaménagement des couvertures des casiers des anciennes zones exploitées et d'augmenter la capacité de traitement des lixiviats par évaporation.

Il s'agissait de recharger des casiers avec des déchets inertes pour restaurer les pentes à 3 % minimum, et de mettre en place une géomembrane pour renforcer l'étanchéité des couvertures. Ces travaux avaient pour objectif de limiter fortement la production de lixiviats. Ces projets ont été présentés lors de la dernière réunion de la CSS.

En outre, dans le cadre du porter à connaissance relatif à ces projets, l'exploitant avait également sollicité l'abandon du suivi de certains paramètres surveillés dans les rejets atmosphériques du fait de leur absence constatée depuis 2012. Ces projets et ses nouvelles prescriptions relatives la surveillance des rejets atmosphériques ont été actés par arrêté préfectoral du 21 novembre 2017.

M. NOIRJEAN rappelle que le délai accordé à l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2015 concernant les hauteurs de la charge hydraulique des lixiviats au fond des puits a été fixé à juillet 2019. Au vu de ces hauteurs encore importantes sur les zones C, D et E (casiers de 1 à 4), l'exploitant doit fournir un effort important au premier semestre 2019 pour atteindre l'objectif d'une hauteur de 30 cm sur l'ensemble des puits des casiers.

M. NOIRJEAN indique que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est en cours d'élaboration. L'enquête publique devrait avoir lieu en mars 2019 pour une approbation du plan en juin 2019.

Le plan conclurait à une surcapacité de la région Centre-Val de Loire pour les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Il devrait être interdit d'ouvrir de nouvelles ISDND ou de les étendre. Toutefois, le PRPGD n'exclurait pas le prolongement de leurs durées d'exploitation afin de finir de remplir les fonds de fouille de leurs casiers.

M. DAUBIN demande si la région est également en surcapacité pour les incinérateurs. M. NOIRJEAN confirme. De même, il serait interdit dans le PRPGD de créer de nouveaux incinérateurs. Il rappelle que l'objectif final est l'augmentation du tri à la source afin de valoriser les déchets. Seuls les déchets ultimes peuvent être enfouis.

M. FEUILLET demande si, pour les installations traitant les déchets verts, la région est également en surcapacité.

M. NOIRJEAN explique que les déchets verts sont valorisés en compost. La région étant riche en terre agricole, la valorisation de ce type de déchet ne pose pas de problème.

M. GIRAUD remercie M. NOIRJEAN.

6. Questions diverses

M. MILANOV rappelle que la société TERRALIA a hérité d'une situation laissée par la société ECOVALIS financièrement lourde et souligne les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour laisser le site dans un état final satisfaisant.

En l'absence de question, M. GIRAUD remercie les membres présents et clôt la réunion.

Le Président de la CSS,



Patrick GIRAUD

